

Le code des impôts regroupait sous l'appellation d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, les impôts sur les revenus des bénéfices provenant des professions commerciales, industrielles, artisanales, des exploitations forestières et des entreprises minières et les bénéfices réalisés par les planteurs, les agriculteurs et éleveurs dans le cadre d'une exploitation agricole.

L'IBICA s'appliquait indistinctement aux entreprises individuelles et aux sociétés de capitaux.

L'introduction de l'impôt sur les sociétés constitue de ce fait une évolution rendue nécessaire par la diversité des formes de sociétés et le fait que le système d'imposition cédulaire rendait ces personnes morales redevables de divers impôts cédulaires compte tenu de la nature souvent diverse de leurs revenus (vente, loyers, revenus de titres de participation etc.)

3.1 Le champ d'application de l'impôt sur les sociétés

3.1.1 Le revenu et les personnes imposables

Le revenu imposable en IS se définit comme étant l'ensemble des bénéfices ou des revenus des sociétés et autres personnes morales et organismes assimilés.

Sont notamment passibles de l'IS :



1. en raison de leur forme :

les sociétés de capitaux ou assimilés quel que soit leur objet : SA, SARL ;

2. en raison de leurs activités :

les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités territoriales, se livrant à une activité à caractère industriel ou commercial ;

3. sur option :

les sociétés civiles professionnelles.

3.1.2 Les exemptions

On distingue des exemptions permanentes et des exemptions temporaires.

a- Les exemptions permanentes

Elles sont accordées à certains contribuables à titre définitif en raison de la nature de l'activité exercée ou en considération de leur spécificité.

Bénéficient de ce type d'exemptions :

- 1) les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- 2) les établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial;

- 3) les caisses de crédit agricole mutuel fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- 4) les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit constituées conformément à la loi n° 59/ADP de la 15/12/1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;
- 5) la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

b- Les exemptions temporaires

Elles consistent en une franchise de l'impôt sur les bénéfices pendant une période déterminée (5 ans) à compter du début de l'exploitation et visent à favoriser l'investissement.

A ce titre, peuvent bénéficier de l'exemption temporaire :

- 1) les industries nouvelles et leur extension ;
- 2) l'exploitation de gisement minier ;
- 3) les exploitations et les entreprises nouvelles bénéficiant d'un agrément au code des investissements.



3.1.3 Territorialité de l'IS

L'impôt est dû en raison des bénéfices réalisés par les sociétés exploitées au Burkina Faso.

3.2. Détermination de la base imposable

Les bénéfices imposables sont ceux réalisés au cours d'une année civile conformément aux dispositions du SYSCOA.

Concernant les produits et profits, il faut comptabiliser non pas seulement les recettes mais également les créances acquises, c'est-à-dire les créances certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant¹, et les plus values réalisées.

Les charges, quant à elles, doivent comprendre les dépenses engagées, c'est-à-dire nées au cours de l'exercice même s'il n'y a pas encore eu de paiement.

3.2.1 Le bénéfice imposable

Le Code des Impôts donne deux (2) définitions du bénéfice imposable.

La première définition qui prévoit que le bénéfice net (BN) est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

La seconde définition quant à elle, dispose que « le bénéfice net est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées ».

Il ressort, en effet, de l'une et l'autre définition que la détermination du bénéfice imposable se fonde sur la comptabilité.

Toutefois, les règles du droit fiscal apportent des dérogations ou des distorsions aux résultats comptables ; puisque comptabilité et fiscalité n'obéissent pas à la même

¹ La notion de créance acquise est une notion juridique qui coïncide avec la notion de créance du Code civil. Toutefois, il y a une nuance, voire une différence, avec le droit civil. Dans cette dernière matière, il y a créance dès lors que les parties ont donné leur accord sur la chose et sur le prix. Dès lors qu'il y a créance acquise pour une partie, il y a corrélativement dette à comptabiliser pour l'autre partie.

logique, il est alors nécessaire de retraiter le résultat comptable pour aboutir au bénéfice fiscal. Le droit fiscal peut refuser la déduction de certaines charges ou pertes ou au contraire exonérer certains produits ou profits.

Dans ces conditions, le bénéfice imposable s'obtient en faisant des ajouts ou réintégrations d'une part, des déductions ou retraits d'autre part, et également tient compte des régimes spéciaux d'évaluation, de prise en compte d'imposition.

On peut ainsi poser comme principe que le résultat fiscal est égal au résultat comptable plus les réintégrations et moins les déductions ($RF = RC + R - D$).



3.2.2 La période d'imposition

L'impôt sur les sociétés est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente. Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les sociétés nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles, créées postérieurement au 30 juin, sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante.

3.3 Les éléments constitutifs de la base imposable

Ce sont d'une part les produits imposables et d'autre part les charges déductibles.

3.3.1 Les produits imposables

1) les ventes et les recettes : Les ventes s'entendent de toutes les sommes perçues et des créances définitivement acquises en contrepartie des marchandises vendues ou des services fournis au cours de l'exercice.

Une créance est considérée comme acquise dès lors qu'il y a accord entre les parties sur la chose et le prix, s'il s'agit d'une vente ; ou dès lors que le travail est effectué et en principe facturé s'il s'agit d'un service.

Doivent dès lors figurer en produits :

- Les ventes pures et simples ;
- Les ventes à crédit ou à tempérament : le transfert de propriété est immédiat, mais le paiement est différé. La créance est rattachée à l'exercice au cours duquel intervient le transfert de propriété.
- Les ventes de produits fabriqués : ce sont les ventes de produits finis, de produits intermédiaires et de produits résiduels effectuées par les industriels.
- Les services : la créance est considérée comme acquise lors de l'achèvement des prestations, habituellement constatée par l'établissement de la facture. Bien entendu, la facturation avant l'achèvement des travaux est un produit imposable ;

2) les produits divers ou exceptionnels :

- Les emballages perdus, les ports et autres frais facturés ;
- Les commissions et courtages ;
- Les loyers d'immeubles inscrits à l'actif ;
- Les mises à disposition de personnel ;
- Les redevances de brevets ;

3) les revenus ou prestations accessoires ;

4) les produits financiers et revenus bruts des capitaux mobiliers ;

5) Les plus values de cession d'éléments d'actif immobilisés : Ce sont des profits réalisés lors de la cession d'éléments de l'actif immobilisé. Elles se calculent de la